



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/763
17 décembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-huitième session
Points 10, 18, 23, 51, 79, 80,
87, 91, 114, 138, 139 et 140
de l'ordre du jour

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR L'ACTIVITE
DE L'ORGANISATION

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

PROGRAMMES ET ACTIVITES EN FAVEUR DE LA PAIX DANS LE MONDE

APPLICATION DES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT
DE LA SECURITE INTERNATIONALE

MAINTIEN DE LA SECURITE INTERNATIONALE

ETUDE D'ENSEMBLE DE TOUTE LA QUESTION DES OPERATIONS DE
MAINTIEN DE LA PAIX SOUS TOUS LEURS ASPECTS

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGETAIRES DU FINANCEMENT DES
OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES

PROGRAMME D'ASSISTANCE DES NATIONS UNIES AUX FINS DE
L'ENSEIGNEMENT, DE L'ETUDE, DE LA DIFFUSION ET D'UNE
COMPREHENSION PLUS LARGE DU DROIT INTERNATIONAL

MESURES VISANT A ELIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL

Lettre datée du 16 décembre 1993, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la Guinée équatoriale auprès de
l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la déclaration du Ministre des affaires étrangères et de la francophonie, S. E. M. Benjamin Mba Ekua Miko, concernant l'expulsion du Consul général d'Espagne, M. Bustamante, et le plan d'évacuation que prévoit d'appliquer le Gouvernement espagnol (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre, et de son annexe, comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 10, 18, 23, 51, 79, 80, 87, 91, 114, 138, 139 et 140 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Damaso OBIANG NDONG

ANNEXE

Déclaration de M. Benjamin Mba Ekua Miko, Ministre des affaires étrangères et de la francophonie de la Guinée équatoriale, sur l'expulsion du Consul général d'Espagne, M. Bustamante (Malabo, 15 décembre 1993)

Le Ministre espagnol des affaires étrangères, M. Javier Solana, a déclaré à la presse espagnole que les raisons évoquées par le Gouvernement équato-guinéen pour déclarer persona non grata le Consul général d'Espagne, M. Diego María Sánchez Bustamante, le 11 décembre 1993 dernier, sont "dénuées de tout fondement". C'est pourquoi je sais gré aux moyens de communication sociale de l'opportunité et des facilités qu'ils m'offrent d'informer et d'instruire l'opinion publique nationale et internationale sur les principaux faits qui ont conduit à cette décision.

En effet, M. Bustamante a été déclaré persona non grata et invité à quitter le pays le 12 décembre 1993, pour ingérence dans les affaires intérieures de la Guinée équatoriale d'une façon qui n'est prévue ni en droit international ni dans la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Pour illustrer cette affirmation, nous pouvons notamment citer les faits suivants :

a) Consul général d'Espagne à Bata, M. Bustamante est intervenu auprès de la colonie espagnole résidant dans cette ville pour qu'elle approuve un document faisant état de l'insécurité physique des Espagnols en Guinée équatoriale, demande qu'ont rejetée les Espagnols eux-mêmes car ils ne trouvaient aucune raison qui la justifie;

b) Il a constamment incité les coopérants espagnols à abandonner leur situation dans le pays en arguant de n'importe quelle allégation de caractère personnel de l'un quelconque d'entre eux;

c) Le Consul général avait transformé les locaux du consulat en lieu de réunions et de rencontres politiques, comme la réunion tenue récemment avec les partis politiques qui avaient décidé de ne pas participer aux élections du 21 novembre 1993, au cours de laquelle on leur a conseillé de former un gouvernement parallèle aux fins d'instaurer une situation d'incertitude politique et d'insécurité générale dans le pays.

Ces faits, et d'autres encore, constituent non seulement une contravention aux conventions en la matière, si l'on se rappelle que la mission essentielle d'un consul ou d'un consulat est d'encourager le développement des relations commerciales, économiques, culturelles et scientifiques entre l'Etat qu'il représente et l'Etat hôte, et aussi de promouvoir les relations d'amitié entre eux, ainsi que de s'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution de la vie commerciale, économique, culturelle et scientifique de l'Etat hôte, d'en informer l'Etat d'origine et de fournir des renseignements aux personnes intéressées. Il apparaît ainsi clairement aux yeux de tous que les participants aux relations consulaires et/ou diplomatiques sont les Etats et les gouvernements, et que ce sont les agents consulaires et/ou diplomatiques qui leur servent d'intermédiaires.

A propos de cet incident, il convient de bien comprendre et garder à l'esprit que déclarer quelqu'un persona non grata se fait depuis des dizaines d'années, que cet acte est reconnu de nos jours par le droit international, diplomatique et consulaire, notamment par les Conventions de Vienne de 1961 et de 1963 sur les relations diplomatiques et consulaires respectivement, et qu'il ne faut pas l'interpréter nécessairement comme un prélude à la rupture des relations entre les deux Etats intéressés ou un désir de ce faire, mais comme un acte pacifique et l'exercice d'un droit incontestable de tout Etat hôte qui, pour améliorer ses relations avec l'Etat d'origine, choisit d'éloigner de son territoire un agent diplomatique ou consulaire qu'il estime représenter un danger pour sa sécurité interne, ou une menace ou un obstacle au développement harmonieux des relations entre les deux Etats en question.

Très récemment, en 1992, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Boutros Boutros-Ghali, a souligné, dans le contexte de la diplomatie préventive pour l'établissement et le maintien de la paix, que l'objectif premier était d'essayer de déterminer, dès leur début, les situations susceptibles de causer des conflits et, par la voie diplomatique, de tenter d'éliminer les sources de danger avant que n'éclate la violence.

Le comportement anticonventionnel de M. Bustamante, depuis qu'il a été accrédité comme Consul général à Bata, visant à l'obstruction des processus démocratisateur et électoral engagés en Guinée équatoriale, n'est pas un fait isolé, pas plus que n'est caduc le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, comme essaient de le faire croire aujourd'hui certaines forces et certaines sources néfastes. En effet, en décembre 1991 et sur la base de faits réels survenus ailleurs, l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 46/130, relative au respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux, a :

"Réaffirmé que, en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer librement et sans ingérence extérieure leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que chaque Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte;"

et, dans ce contexte, elle a :

"Demandé instamment à tous les Etats de respecter le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et le droit souverain qu'ont les peuples de déterminer leur système politique, économique et social;" et a

"Lancé un appel pressant à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de financer des partis ou groupes politiques ou de leur apporter, directement ou indirectement, toute autre forme d'appui déclaré ou occulte et pour qu'ils s'abstiennent de tout acte de nature à fausser le processus électoral dans tout pays."

Le Gouvernement équato-guinéen, après avoir constaté que pendant plus d'un an M. Bustamante s'est constamment livré à des activités qui n'étaient conformes ni à la législation interne de la Guinée équatoriale, ni aux préceptes du droit international actuellement en vigueur, a pris une première mesure en invitant M. Bustamante, par l'intermédiaire de son Gouvernement, à reconsidérer son comportement hostile et préjudiciable envers le Gouvernement légitime de la Guinée équatoriale. L'intéressé ayant persisté, comme deuxième mesure, fondée sur la nécessité de protéger la dignité du diplomate espagnol et aux fins de sauvegarder l'harmonie des relations entre la Guinée équatoriale et l'Espagne, le Gouvernement équato-guinéen a demandé que M. Bustamante soit rappelé de son poste de Consul général d'Espagne. Le Gouvernement espagnol n'ayant pas donné une suite satisfaisante à cette demande, après une quinzaine de mois de mesures pacifiques de la part du Gouvernement hôte, au cours desquels l'on a assisté à une recrudescence d'actes de provocation, de harcèlement, et d'incitation à la violence politique de la part de M. Bustamante, le Gouvernement équato-guinéen n'a plus eu d'autre solution que de recourir à la troisième mesure pacifique possible, et a pris la ferme décision de déclarer persona non grata M. Diego María Sánchez Bustamante, Consul général d'Espagne à Bata, lequel a quitté le pays dimanche dernier, 12 décembre 1993.

Cela étant, le Gouvernement équato-guinéen s'étonne de l'information selon laquelle le Gouvernement espagnol envisage, à la suite de l'incident Bustamante, d'appliquer un plan d'urgence touchant l'évacuation des Espagnols résidant en Guinée équatoriale. Le Gouvernement équato-guinéen ne voit aucun motif qui justifie ce plan, car tous les Espagnols qui résident dans le pays ont dit et prouvé qu'ils se plaisaient en Guinée équatoriale, qu'ils vivaient pacifiquement aux côtés des nationaux, et qu'ils bénéficiaient dans le même temps de la protection des institutions de l'Etat en ce qui concerne la sécurité de leur personne et de leurs biens.

Néanmoins, si le Gouvernement espagnol insiste pour appliquer son plan d'évacuation desdits résidents espagnols, il serait souhaitable que cela se fît en présence d'observateurs des Nations Unies, pour que ces derniers puissent constater la volonté des Espagnols résidant dans le pays et le climat social et politique dans lequel se ferait cette évacuation.

En outre, le Gouvernement équato-guinéen constate que l'existence même du plan d'évacuation semble dénoter que le Gouvernement espagnol est déjà disposé à l'appliquer, afin de rompre les liens et relations d'amitié entre les peuples espagnol et équato-guinéen, car ce n'est pas la première fois que l'on voit un tel projet, ni la première fois que se produit ce desserrement des relations; en effet, en mars 1969, le Gouvernement espagnol avait déjà décidé d'évacuer ses nationaux, avec des conséquences désastreuses tant pour la Guinée équatoriale que pour l'Espagne elle-même.

Devant cette situation, la ferme position du Gouvernement de la Guinée équatoriale est d'appeler l'attention de l'Espagne sur ce qui précède et de lui rappeler ce qui s'est passé, de façon à éviter que l'histoire ne se répète.
